



**DEPARTEMENT DU GARD**  
**VILLE D'AIGUES-VIVES**  
**FONDS COMMUNAL POUR**  
**LA REVALORISATION DES**  
**FACADES ANCIENNES**

**RÈGLEMENT**

Article 1 : Définition et objectif

Par délibération du conseil Municipal en date 10 août 2004, la commune a décidé la création d'un fonds municipal d'aide à la revalorisation des façades anciennes. Le but de cette action est la revalorisation du patrimoine architectural et de l'image générale de la commune.  
L'aide consistera en une subvention aux propriétaires privés, accordée dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 : Périmètre

L'aide s'applique à la réfection des façades des rues et places suivantes :

- Rues : Pelegrine - des Gardians - Fernand Granon - Grand'rue - du Fort - de la Poste - de Calvisson - de Marthe - Translatour - du Docteur Paul Jordana - du Cantonnat - de Jérôme - Neuve - de la Gare (jusqu'à la rue de la poste) - du Roc - du Docteur Ferrand - Impasse de Marthe - le chemin Fonzu jusqu'au n°10, le chemin de la Fontête jusqu'au n° 49 - l'avenue Maurice Vedel - le chemin du fossé de l'Eau Noire - chemin de Garrigouille jusqu'à l'angle du chemin des muses (pour les façades sur rue uniquement).

- Places : du Temple - du Général De Gaulle - Gaston Doumergue - Jeu de ballon - Emile Jamais - Coutelle - du Roc - le Planasset - le Planas.

Article 3 : Immeubles concernés

L'aide s'applique aux immeubles bâtis avant le 31 décembre 1949. Seules sont subventionnables les façades principales seulement (pignon donnant sur rue).

Article 4 : Montant

↳ 13 € le m<sup>2</sup> pour le rejointoiement de pierres ou enduits 3 couches.

↳ 5 € le m<sup>2</sup> pour peinture au badigeon.

Les surfaces maximales prises en compte pour le calcul de la subvention sont de 100 M2.

Article 5 : Engagement des demandeurs

Le demandeur s'engage :

↳ à ne pas commencer les travaux avant notification de la subvention.

↳ à se conformer aux prescriptions architecturales de la Municipalité.

↳ à signaler à la Municipalité toute modification pouvant intervenir en cours de chantier.

Article 7 : Prérogative de la Commune

↳ La Commune a seule le pouvoir de décider de l'engagement et du paiement des subventions.

↳ Les subventions sont accordées dans la limite des crédits réservés à cet effet.

↳ La commune se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.